

ARTICLE X

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte³

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie contractante en ce qui a trait à la gestion, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition d'un investissement effectué par cet investisseur, et notamment mais non exclusivement, relatif à l'expropriation à laquelle il est fait référence dans l'article VI (Expropriation) du présent accord ou au transfert de fonds visé à l'article VII (Transfert de fonds) du présent accord est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.
2. Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où la procédure a été enclenchée, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage.
3. Dans un tel cas, le différend est alors réglé conformément à l'un ou l'autre des instruments suivants :
 - a) les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adoptées dans la Résolution 31/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;
 - b) les règles de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965 (ci-après désignée la « Convention du CIRDI »), lorsque les deux Parties contractantes sont parties à la Convention du CIRDI;
 - c) le Règlement du mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, à condition que la Partie contractante défenderesse ou la Partie contractante dont relève l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI.

³ L'annexe B (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) s'applique aux procédures visées dans le présent article.